TOPO
Journal syndical

Vol. 17 | N° 14 | Le mardi 29 novembre 2016

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (SEPÎ)

☎ (514) 645-4536 | Téléc. (514) 645-6951 | www.sepi.qc.ca | www.facebook.com/sepi.syndicat

INFO | CONSULTATION MINISTÉRIELLE POUR UNE POLITIQUE DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Actions de la FAE en images

Le SEPÎ y était !

LA RÉUSSITE EN ÉDUCATION PASSE PAR QUOI ?

Consultez la vidéo de la consultation publique du 18 novembre dernier :

https://youtu.be/QjqlaHJ9Ysc

AGENDA

FORMATION ** *INSCRIPTION NÉCESSAIRE* **	PERSONNES DÉLÉGUÉES	CONSEIL DES COMMISSAIRES	CONSEIL FÉDÉRATIF
>> **Les 2 et 3 décembre 2016 :** séminaire de planification de la retraite de l'*APRFAE*	>> **Le jeudi 8 décembre de 16h à 18h :** conseil des personnes déléguées (CPD) au *centre communautaire Roussin*, suivi du souper de Noël	>> **Le mercredi 14 décembre 2016 :** conseil des commissaires de la CSPÎ	>> **Les 14, 15 et 16 décembre 2016 :** conseil fédératif (CF) de la FAE

RAPPEL | POUR UN CONGÉ DE LA RELÂCHE EN MÊME TEMPS !

Depuis l'instauration du congé de la relâche (1979), vous êtes plusieurs à remarquer qu'il ne se tient pas aux mêmes dates pour tous. Celui des résidants de la Rive-Nord ou de la Rive-Sud devance souvent d'une semaine celui de l'Île de Montréal.

C'est un fait connu ! Pour des raisons socio-économiques, les commissions scolaires de l'Île de Montréal s'entendent pour que la semaine de relâche tombe la première semaine complète de mars. Cette décision ne convient pas nécessairement aux enseignants travaillant à la CSPÎ et résidant dans la périphérie.

Enseignantes et enseignants qui êtes dans cette situation, vous avez **le pouvoir**, en tant que parents, de faire pression auprès des commissaires de votre quartier et des directions de la commission scolaire de votre enfant pour que le congé de la relâche 2017-2018 coïncide avec celui de Montréal.

Vous le savez, les parents ont plus de poids et leur voix est souvent plus écoutée ! À vous de faire bouger les choses !

■ Thérèse Prinos | thereseprinos@sepi.qc.ca

INFO | RETARD AU TRAVAIL

Avec l'hiver qui s'installe peu à peu, il est possible qu'en raison des intempéries vous arriviez en retard au travail. Fort heureusement, l'Entente locale *(clause 5-11.05)* prévoit que tout retard de moins de 45 minutes n'entraîne pas de coupure de traitement. Vous n'avez donc pas l'obligation d'aménager un échange de temps avec un collègue puisque la personne qui vous remplacera doit être rémunérée pour son travail. En effet, cette personne, volontaire ou affectée au remplacement d'urgence à ce moment, doit être payée pour l'ensemble des minutes travaillées, à l'inclusion de celles qu'on lui avait attribuées en tâche complémentaire pour être disponible à faire ce remplacement imprévu.

Par ailleurs, si vous avez été en retard pour plus de 45 minutes, la coupure de traitement est effectuée dans la banque de maladie ou traitée en congé autorisé non payé, selon votre choix.

Prenez toutefois note que la clause 5-11.05 ne vous est d'aucun secours si vous êtes en retard trop souvent, de l'avis de votre direction.

■ Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca
■ Maya Gagnon | mayagagnon@sepi.qc.ca

INFO | ATTENTION AUX CHUTES CET HIVER

Au cours de la dernière saison hivernale, trente-cinq (35) profs ont déclaré une chute attribuable à la présence de glace ou de neige dans le stationnement, le chemin d'accès, l'escalier ou l'entrée de leur établissement scolaire. La grande majorité s'en sont tirés avec quelques ecchymoses. Malheureusement, une mauvaise chute peut entrainer des conséquences beaucoup plus sérieuses telles une entorse, une fracture, une commotion cérébrale ou un traumatisme crânien et mener à un arrêt de travail. À l'approche de l'hiver, nous vous invitons donc à être très vigilants dans vos déplacements, particulièrement lors de vos arrivées et départs de votre lieu de travail ainsi qu'à **signaler** à votre direction, **toute situation susceptible d'entraîner une chute.**

Les directions d'établissement sont responsables d'assurer la santé et la sécurité du personnel et doivent prendre les mesures requises pour rendre les voies d'accès au milieu de travail sécuritaires. Cette responsabilité est partagée avec la commission scolaire, mais les directions sont les premières intervenantes et doivent être interpellées dès qu'une situation à risque est identifiée. À défaut pour la direction d'intervenir dans un délai raisonnable, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Sylvain Frenette, élu responsable de la santé et la sécurité du travail, au SEPÎ.

En cas de chute, vous devez **compléter le registre d'accident** sans tarder. Toute situation entraînant un **arrêt de travail** ou la **nécessité de recevoir des soins ou traitements** en raison d'une blessure attribuable à une chute au travail (incluant l'arrivée et le départ), peut faire l'objet d'une **réclamation à la CSST**.

Pour toute question relative à l'opportunité de produire une réclamation à la CSST, vous pouvez communiquer avec mesdames Sophie Fabris ou Maya Gagnon, conseillères syndicales au SEPÎ.

- Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca
- Maya Gagnon | mayagagnon@sepi.qc.ca

RAPPEL | CONCOURS héros

Une nouveauté cette année: le concours** héros **a** deux volets **pour encore plus de gagnants!

Cette année **la liberté d'expression** est mise à l'honneur dans le concours héros. Avec comme slogan «**Les idées voyagent plus loin en liberté**», les élèves sont invités à participer seul, en groupe classe ou par établissement à l'un ou l'autre des volets.

Tous les détails, de même que les formulaires de participation se trouvent sur le site web de la FAE au www.lafae.qc.ca/heros.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à me contacter, il me fera plaisir de répondre à vos questions.

Le concours se déroule du 17 octobre 2016 au 24 mars 2017.

- Serafino Fabrizi | serafinofabrizi@sepi.qc.ca

Dans quels cas le temps de pause et de récréation doit-il être considéré comme du travail de nature personnelle (TNP) ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de décortiquer la clause 8-5.02 de l'Entente nationale. Mais avant, voici une brève explication de la raison qui a amené la modification de cette clause.

Un arbitrage a eu lieu en 2014 puisque l'Entente nationale 2010-2015 était muette sur la qualification à donner au temps de pause et de récréation. Dans sa décision, l'arbitre a donné raison au syndicat à l'effet que les enseignants sont réputés au travail lors des récréations ou des pauses des élèves comprises entre deux périodes assignées. Il a été déterminé que, puisqu'ils sont sur les lieux du travail et qu'ils doivent travailler la majorité du temps en raison de l'aménagement du travail dans l'école, les enseignants ont une obligation de disponibilité et doivent donc être rémunérés. Cette décision a d'ailleurs été maintenue par la Cour d'appel du Québec.

Ceci aurait eu pour effet d'obliger les écoles, d'une part, à comptabiliser ce temps de pause et recréation dans les 27 heures, ce qui aurait diminué le temps d'assignation par la direction à d'autres tâches et, d'autre part, à rémunérer des enseignants.

Pour ces raisons, lors des négociations nationales 2015-2020, la partie patronale souhaitait que le temps de pause au moment des récréations soit plutôt inclus dans la tâche complémentaire, ce qui a été refusé par la partie syndicale.

Ainsi, les parties en sont arrivées à un compromis par un ajout à la clause 8-5.02 EN qui se lit comme suit :

Clause 8-5.02

A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

(…)

2) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;

i) ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue;

Ainsi, deux conditions sont nécessaires :

1. Le TNP se situe entre deux (2) moments de tâche assignée;

Principe :

Tâche **assignée**	**DOIT** être du TNP	Tâche **assignée**
Tâche **assignée** OU **NON-assignée**	**PEUT** être du TNP	Tâche **NON-assignée**

[suite à la page 5]

[suite de la page 4]

Exemples :

20 minutes

	Période 2	Déplacement 3 minutes	Récréation 15 minutes	Déplacement 2 minutes	Période 3	
1	Cours et leçons	OUI	TNP : 15 min	OUI	Cours et leçons	
2	TC	TNP : 18 min		OUI	Cours et leçons	
3	Cours et leçons	OUI	TNP : 17 min		TC	
4	TNP	Libre	Libre	OUI	Cours et leçons	
5	Cours et leçons	OUI	Libre	Libre	Libre	
6	Cours et leçons	OUI	Libre	Libre	TNP	
7	Cours et leçons	OUI	Libre	Libre	Libre : 30 min	TC : 30 min

Légende :
Rouge = DOIT être du TNP
Bleu= PEUT être du TNP, au choix de l'enseignant
TC : tâche complémentaire
TNP : travail de nature personnelle

2. Aucune autre assignation n'est prévue. Par exemple : récupération, surveillance de la cour, etc.

■ Maya Gagnon | mayagagnon@sepi.qc.ca

Le TOPO est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ). Tiré à 2600 exemplaires, le TOPO est distribué à toutes les enseignantes et tous les enseignants de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSPÎ).

La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.

Commentaires et/ou suggestions
Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : (514) 645-4536 | Téléc. : (514) 645-6951
Par courriel : topo@sepi.qc.ca